



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Morbihan

AFUL des Pluviers
37, rue de la Plage
56760 PENESTIN

Service police de l'eau du Morbihan

Dossier suivi par :
Gilles Roudaut

Mèl : gilles.roudaut@morbihan.gouv.fr

Tél. : 02 56 63 75 02
Fax :

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Rejet des e.p. du lotissement résidence des Pluviers à Pénestin sur la commune de PENESTIN
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :56-2020-00115

VANNES, le 11 Août 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Rejet des eaux pluviales du lotissement résidence des Pluviers à Pénestin sur la commune de PENESTIN

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11 Mai 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- PENESTIN

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du MORBIHAN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Monsieur le Chef de service
Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement

Jean-François CHAUVET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.